



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 8 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 563

LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE – RMH 460

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU Qu'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 563 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gordon Drewett, appuyé par madame le conseiller Madeleine Hodgson et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 563 soit adopté et décreté comme suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* »

2. « Définitions »

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie:

- Activité spéciale** : Activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
- Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- Endroit privé** : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les endroits publics, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
- Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement
- Stationnement adjacent à un endroit public** : Terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier
- Assemblée, défilé ou autre attrouement** : Ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

4. « Général »



Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente.

5. « Feu, feu d'artifice et pétards »

Nul ne peut allumer des feux dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards dans un endroit public.

6. « Présence dans un endroit public »

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

7. « Conseil municipal »

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

8. « Assemblée religieuse »

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit, la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

9. « École »

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 07h00 et 17h00 et tous les jours entre 23h00 et 7h00.

10. « Tumulte »

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans un endroit public.

11. « Arme blanche »

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

12. « Violence »

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

13. « Projectiles »



Nul ne peut lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

14. « Avions miniatures »

Nul ne peut utiliser un ou des avions miniatures dans un endroit public.

15. « Boissons alcooliques »

Dans une place publique, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente d'alcool est délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

16. « Ivresse »

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

17. « Drogues »

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogues ou d'autre substance dans un endroit public.

18. « Indécences »

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

19. « Périmètre de sécurité »

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20. « Parcs ou stationnement adjacent »

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements adjacent entre 23h00 et 7h00 sans autorisation du Conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements adjacents.

21. « Se trouver dans un endroit privé »

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

22. « Quitter un endroit public »

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.



23. « Injures »

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

24. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) ;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) ;

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

25. « Parc Sandy Beach »

Nul ne peut visiter ou fréquenter le parc Sandy Beach entre 21h00 et 6h00 »

26. « V.T.T. et autres moyens de transport motorisés »

Nul ne peut circuler avec un véhicule tout-terrain (V.T.T.) ou tout autre moyen de transport motorisé dans les parcs et places publiques.

27. « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 465 « *Sécurité, paix et ordre dans les endroits publics – RMH 460* » adopté le 19 juillet 2004

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

28. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Original signé: Élizabeth A. Corker, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

***Louise L. Villandré, o.m.a.
Directrice générale/Greffier***